

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2014

Contrôle annuel : exercice 2013

ASBL TV Com

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2013.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Le CSA et le Ministère ont en conséquence adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent).
- Zone de réception : idem.
- Distribution : Brutélé (uniquement sur Beauvechain, Incourt, Villers-la-Ville, Wavre) et Tecteo sur le câble (canal 52 de l'offre numérique). Belgacom en IPTV (canaux 10 et 338). TV Com est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'éditeur déclare que sa rédaction produit quotidiennement plus de 15 minutes de reportages inédits. Cependant, sa volonté éditoriale est de les répartir entre deux éditions du journal télévisé :

- celle de la mi-journée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT du soir précédent ;
- celle de la soirée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT de la mi-journée.

Au sens strict, TV Com ne diffuse donc aucun journal télévisé « inédit ». Le collège considère néanmoins que l'éditeur produit une offre d'information quotidienne qui satisfait aux critères de durée et de fréquence posés par la convention.

En effet, pour l'exercice 2013, Le Collège comptabilise l'équivalent de 198 journaux télévisés quotidiens inédits et de 49 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 41 semaines. En moyenne, la durée de ces journaux télévisés est supérieure aux 15 minutes prévues par la convention.

L'obligation est dès lors rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

Pour l'exercice 2013, le CSA comptabilise 67 éditions de programmes d'information Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation pendant 33 semaines.

L'offre d'information de TV Com comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'Hebdolitique » : magazine politique et sociétal (27 éditions de 26 minutes) ;
- « Gradins » : mise en lumière des sportifs amateurs (40 éditions de 26 minutes).

Le Collège considère que les 67 éditions mentionnées ci-dessus peuvent être renforcées par un microprogramme d'interview quotidien intitulé « L'invité » (178 éditions de 7 minutes).

L'obligation est dès lors rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

1° L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

TV Com met les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture à l'honneur via deux programmes récurrents :

- « L'agenda » : agenda culturel et de loisirs (18 éditions de 16 minutes) ;
- « Débranché » : magazine au ton décalé dans lequel un duo d'animateurs fait découvrir les festivités, lieux insolites et manifestations diverses de la Fédération Wallonie-Bruxelles (38 éditions de 26 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur veille à diffuser des productions artistiques soutenues par la Communauté française : clips de musique, documentaires, fictions.

Sur l'exercice 2013, TV Com déclare avoir diffusé :

- Les 8 courts métrages présentés dans le cadre du programme « Minitrip » produit par Télévesdre ;
- des clips musicaux ;
- un documentaire.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

L'éditeur coproduit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Handiversité » : magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (6 éditions de 26 minutes) ;

L'obligation n'est pas rencontrée.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur identifie une trentaine d'éditions du microprogramme « L'invité » (renseigné au point A, 2° ci-dessus) comme relevant de l'éducation permanente. Selon lui, le profil des personnes interviewées démontre un rattachement possible à l'obligation de l'article 14 : représentants d'associations caritatives, philosophiques ou pédagogiques.

L'éditeur invoque également 6 éditions du programme « La case docu ». Le Collège constate cependant que ce programme consiste pour l'essentiel en la rediffusion de reportages produits par d'autres télévisions locales. Dans son courrier en réponse, TV Com qualifie d'ailleurs de « minime » sa part en coproduction dans le programme.

Pour l'exercice 2013, Le Collège constate que TV Com reste en défaut de concrétiser pleinement l'article 14 de sa convention. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de l'éducation permanente dans ses grilles de manière à concrétiser la mission via un créneau ciblé et identifiable.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission est rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur :

- invités des programmes de plateau ;
- couverture sur le terrain d'événements sportifs et culturels ;
- collaborations avec les centres culturels et associations de la zone de couverture ;
- interactivité sur internet ;
- dispositif de traitement des plaintes.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2013, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 50 minutes (52 minutes en 2012).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
226:48:30	+	3:04:46	=	229:53:16	265 minutes

Pour l'exercice 2013, la durée des programmes produits en propre correspond à 88,37% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 43:42:20

Pourcentage de la première diffusion avec échanges : 14,38%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 12:11:30

Pourcentage de la première diffusion : 4,01%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

A. Journalistes

- L'éditeur emploie des journalistes sous contrat salarié en nombre suffisant pour superviser son offre d'information.
- L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes en date du 31 janvier 2006. Durant l'exercice 2013, cette SDJ s'est manifestée sur plusieurs questions éditoriales : la mise en place de la nouvelle grille des programmes, la procédure et la nomination du nouveau rédacteur en chef et le développement numérique de la télévision.
- L'éditeur est membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

B. Textes de références

- L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.
- Indépendance éditoriale et équilibre idéologique : l'éditeur réfère à son règlement d'ordre intérieur (articles 1, 2, 5 et 6), l'organisation du travail de la rédaction, le rôle du rédacteur en chef et celui du comité de programmation.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité (notamment sportive).

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2013, TV Com mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux), « Mobil'idées » (Télévesdre), « Minitrip » (Télévesdre) et « Le geste du mois » (Canal Zoom).

Coproduction

L'éditeur s'est impliqué dans deux coproductions pilotées par la Fédération :

- un magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« Handiversité » - 6 éditions) ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.

Participation

L'éditeur relaye sur son antenne les retransmissions en direct d'événements folkloriques, culturels et sportifs coordonnés par la Fédération.

Synergies hors antenne

- Prospection : sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).
- Archivage : La Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : Le projet « Synergies » piloté par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Après un test concluant auprès de deux télévisions locales, l'implémentation globale se poursuivra jusqu'en 2015.
- Formation : Des formations sont organisées par la Fédération. En 2013, elles ont porté sur la gestion des réseaux informatiques.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

B. **RTBF**

Échange

Dans son rapport précédent, TV Com déclarait que sa situation géographique entravait le développement d'une réelle dynamique d'échange d'images avec la RTBF (proximité du Brabant wallon avec les installations bruxelloises de la RTBF). Pour 2013, l'éditeur fait néanmoins état de quelques échanges de contenus et d'une mise en contact des rédactions.

Coproduction

Constatant que les enregistrements du programme musical de la RTBF « *D6bels on stage* » étaient tournés en Brabant wallon, à la ferme du Biéreau, TV Com a pris des contacts afin de développer un partenariat. La télévision locale produit dorénavant certaines séquences du programme : interviews des artistes, remarques du public. En contrepartie, TV Com diffuse « *D6bels on stage* » en prime time le samedi.

Participation

L'éditeur relève des synergies techniques et rédactionnelles à l'occasion de la couverture commune des « Jeux de la francophonie ».

Dans son avis n°116/2012, le Collège notait : « *bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de TV Com au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies bilatérales et ponctuelles. En revanche, TV Com ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur afin de concrétiser son obligation de synergie* ».

Le Collège considère que l'implication de TV Com dans la coproduction du programme « *D6bels on stage* » va dans le sens d'un rapprochement. Il salue cette initiative et relève en conséquence une légère amélioration sur l'exercice 2013. Dans la perspective du contrôle prochain, il invite l'éditeur à persévérer dans l'établissement de nouvelles synergies.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 26 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 12 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 4 PS, 2 CDH, et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations en vertu de la « double » prise en compte de certains administrateurs à la fois en tant que mandataires publics et en tant que membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Suite aux élections 25 mai 2014, un administrateur de la télévision locale dispose d'un mandat de membre de député le rendant incompatible au regard de l'article 71 § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le CSA a informé l'éditeur de cette situation. Ce dernier déclare qu'il y remédiera dans les délais les plus brefs.

TV Com déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs et de collaboration avec les autres télévisions locales

Le Collège constate que TV Com reste en défaut de concrétiser pleinement l'article 14 de sa convention. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de l'éducation permanente dans ses grilles de manière à concrétiser la mission via un créneau ciblé et identifiable.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Si ce n'est déjà fait, le Collège invite l'éditeur à régulariser sans délai la composition de son conseil d'administration.

Nonobstant ces observations, le Collège est d'avis que TV Com a respecté ses obligations pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.